

ARRETE DU MAIRE N°2023-008
ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
GENERALE DE LA PROPRETE
URBAINE SUR LETERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE FECAMP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses Articles L1311-1 et L1311-2,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 541-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R.632-1 et R.644-2,

Vu le règlement Sanitaire Départemental en date du 7 juin 1985,

Vu le Règlement relatif à la collecte des déchets de la Communauté d'agglomération de Fécamp (en annexe)

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité municipale de définir des mesures de salubrité générales et de propreté urbaine dans l'intérêt de tous,

ARRETE

Section – Propreté urbaine

Titre 1^{er} : Des déchets

Article 1^{er} : les actes de nature à compromettre la propreté et la salubrité sont interdits.

Article 2 - Tout déchet, qu'il soit produit par un ménage ou par un exploitant commercial ou artisanal, doit être déposé et enlevé dans les conditions prescrites par le règlement de la collecte des déchets de la communauté d'agglomération de Fécamp annexé au présent arrêté

Article 3 - il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique ainsi que dans les édifices d'utilité publique ou les espaces publics, dans les jardins, parcs et espaces verts, lieux et bâtiments publics, tous papiers, imprimés ou non, journaux, prospectus, cartonnages, boîtes et emballages divers et généralement tous déchets, objets ou matières susceptibles de salir, d'obstruer ou de polluer tout ou partie de la voie publique et de nuire à la salubrité publique.

Tous dépôts sauvages ou de détritus de toutes natures que ce soit, ainsi que toutes décharges brutes d'ordures ménagères, sont interdits sur le territoire de la commune.

Article 4 — L'utilisation des corbeilles installées aux différents points de la ville est obligatoire.

A défaut, le maire peut, après mise en demeure, assurer d'office l'enlèvement des déchets aux frais du responsable de l'abandon.

Titre II : Des encombrants

Article 5 - Les encombrants (meubles, le gros électroménager, les téléviseurs, les ordinateurs...) doivent être apportés à la déchetterie intercommunale du parc d'activité du Pays des Hautes Falaises sise à Theuville aux Maillots.

A défaut, le Maire peut, après mise en demeure, assurer d'office l'enlèvement des encombrants aux frais du responsable de l'abandon.

Titre III : Propreté

Article 6 - Les riverains de la voie publique sont tenus de balayer régulièrement leur pas de porte dans l'emprise située entre l'immeuble bâti ou non et la chaussée, dont font partie les trottoirs ou bas coté, afin de faciliter la circulation des piétons, notamment lors des intempéries (temps de neige.. .) et d'en assurer l'entretien courant.

Titre IV : Lutte contre les tags et inscriptions

Article 7 - Il est interdit de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les trottoirs, les voies publiques et le mobilier urbain.

Titre V : Exécution

Article 8 - les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de la force publique et les élus assermentés et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 10 - Mme la secrétaire Générale de la Mairie, M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie ainsi que les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement du Havre.

Fait à Sassetot le Mauconduit, le 1^{er} mars 2023

**LE MAIRE
ERIC SCARANO**